



Délai recours cassation civile

Par Kiki24

Bonjour,

Je sais qu'en matière civile lorsqu'un arrêt est rendu par une cours d'appel le délai de recours pour aller en cassation est de 2 mois à compter de la date à laquelle l'arrêt nous a été signifié.

En principe la partie « gagnante » notifie « le perdant » par huissier afin de pouvoir procéder à l'exécution de l'arrêt. Donc à partir de la date à laquelle le perdant a été signifié par huissier, le perdant a 2 mois pour éventuellement aller en cassation.

Mais est-ce que ce délai de recours de 2 mois court également pour la partie gagnante à compter de la date ou le perdant a été signifié par huissier ou est-ce que le perdant doit également notifier par voie d'huissier la partie gagnante pour lui faire courir un délai de recours de 2 mois ?

Je pose la question car le gagnant peut estimer ne pas avoir suffisamment gagné et chercher à aller en cassation et comme habituellement le perdant ne lui fait pas signifier l'arrêt par huissier je me demande quel délai de recours à le gagnant et à partir de quelle date pour aller en cassation ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Cristina